



Professeur-e-s documentalistes : obligations réglementaires de service

Février
2017





LES ORS JUSQU' AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015





Des textes officiels antérieurs au CAPES

■ La circulaire de 79 :

« Les professeurs exerçant à temps complet des fonctions de documentation et d'information sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-six heures **dont six heures seront consacrées aux tâches de relations avec l'extérieur** qu'implique la mission de documentation (démarches hors de l'établissement pour l'organisation de visites, conférences, expositions, rencontres et recherches documentaires) »

■ Le décret de 80 :

« Tout maître affecté à des fonctions de documentation et d'information peut être, **le cas échéant, tenu de fournir un service d'enseignement**. Chaque heure d'enseignement n'est décomptée dans le maximum de service fixé à l'article 2 qu'après avoir été affectée d'un **coefficient de pondération** égal au rapport entre ce même maximum de service hebdomadaire et l'obligation de service hebdomadaire à laquelle l'intéressé est tenu en application des dispositions statutaires applicables à son corps d'origine. »





Des textes officiels antérieurs au CAPES

- Ces textes étaient dérogatoires au décret de 1950.
- La circulaire de 1979 prévoit une décharge de 6 heures non reprise par le décret.
- Le décret de 1980 précise bien que le « maître » affecté à des fonctions de documentation peut aussi fournir un service d'enseignement pour lequel ses heures seront pondérées (1h d'enseignement = 2 heures de service). **Dans l'esprit des rédacteurs de ces textes, étaient concernés à l'époque des collègues certifiés, adjoints d'enseignements, PEGC, PLP, etc. avec un service partagé entre la documentation et un enseignement dans leur discipline d'origine.**





LE DÉCRET N° 2014-940 DU 20 AOÛT 2014





Que dit le texte ?

« III. Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline. »



Académie de





Que dit le texte ?

Au cours des concertations concernant l'élaboration du texte, le SNES-FSU est intervenu pour que les professeur-e-s documentalistes **apparaissent dans le décret commun**, afin de conforter leur discipline comme discipline d'enseignement.

Dans le groupe de travail préparant le décret, le SNES a fait inscrire la définition du service de **30h et 6 heures pour les « relations avec l'extérieur »**, alors que dans les premières versions du texte, la décharge de 6h avait disparu... Le fait que ces **6 heures soient inscrites dans un décret** - et non pas dans une simple circulaire comme c'était le cas jusque-là - permet de « sécuriser » statutairement leur décompte.



Académie de





Qui est concerné par le texte ?

« les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline »

Le spectre de la remise en cause de notre CAPES s'éloigne, nos obligations de service étant définies par un décret régissant les ORS de l'ensemble des professeur-e-s.

On peut s'étonner de voir figurer une deuxième catégorie de personnel dans un texte postérieur à la création du CAPES de Documentation (1989). Pour autant, cette mention a le mérite de cadrer statutairement le temps de service des enseignants exerçant en documentation et d'éviter ainsi les dérives. Le SNES-FSU continue par ailleurs à dénoncer les « reconversions sauvages » en documentation et le sous-recrutement dans cette discipline.



Académie de





Respect du volontariat

« Ce service peut comprendre, **avec accord de l'intéressé**, des heures d'enseignement. »

Il n'est pas possible d'imposer des heures d'enseignement au professeur documentaliste contre sa volonté. C'est un appui législatif qui évitera de nombreuses dérives constatées notamment avec l'arrivée de l'accompagnement éducatif (AE) et de l'accompagnement pédagogique (AP). Certains collègues utilisaient déjà les textes de 79 et 80 pour éviter qu'on ne leur impose des heures à l'emploi du temps, par une décision unilatérale du chef d'établissement.



Académie de





Comment s'applique le décompte des heures d'enseignement ?

« Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la **valeur de deux heures** pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent »

Toutes les heures d'enseignement doivent être prises en compte : les heures hebdomadaires doivent être décomptées des 30h de maxima de service tandis que les heures ponctuelles sont récupérées. Toutes les heures donnent lieu à décompte qu'elles soient menées en classes entières ou en groupes.





LE PROJET DE CIRCULAIRE D'APPLICATION DU DECRET 2014-940





30 h dans l'établissement + 6 h

« Le service de documentation des professeurs documentalistes est organisé dans le cadre de maxima de services hebdomadaires également inchangés : **un service d'information et documentation de 30 heures auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur** pour les professeurs documentalistes. »

*Malgré une formulation qui aurait pu être encore plus claire, le SNES-FSU a obtenu la confirmation que les 6 h consacrées aux relations avec l'extérieur n'ont pas vocation à être décomptées.
Réponse de la DGRH : la formulation est suffisamment explicite, ils interviendront le cas échéant.*



Académie de

NICE





Un décompte qui s'applique aux certifiés de Documentation

« Concernant les professeurs documentalistes, **le décret n'opère pas de distinction entre les enseignants des différents corps qui peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et ceux ayant été recrutés par la voie du CAPES de documentation.** Ils doivent assurer un service hebdomadaire de 36 heures dans les conditions présentées ci-dessus. Les 30 heures peuvent comprendre, avec leur accord, des heures d'enseignement telles que définies au 1 du B de la présente circulaire. Chacune d'elle est alors décomptée pour la valeur de 2 heures. Les intéressés ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires.»

Les professeurs documentalistes recrutés par le CAPES de documentation peuvent bénéficier du décompte (1h d'enseignement = 2 heures de service) et pas seulement les enseignants faisant fonction.



Académie de

NICE





Qu'est-ce qu'une heure d'enseignement ?

« Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves **telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle.** »

*Le SNES-FSU a obtenu la modification de la formulation sur la définition des heures d'enseignement afin que toutes les heures d'interventions pédagogiques soient comptabilisées comme telles et non seulement celles inscrites dans les grilles horaires des cycles. Version de départ : « Les heures d'enseignement correspondent aux **heures d'intervention pédagogique devant élèves liées aux enseignements figurant dans les grilles horaires** de chacun des cycles d'enseignement. » Le risque était celui d'une lecture beaucoup trop restrictive des heures ouvrant droit à décompte.*



Académie de

NICE





POUR CONCLURE





Statu quo ou avancée ?

Les nouveaux textes **entérinent le statut de certifié** des professeurs documentalistes mais n'apportent **pas de réponses aux préoccupations** des professeurs documentalistes.

Ils doivent cependant être **une première piste pour l'amélioration de nos conditions de travail.**



Académie de





Faire valoir ses droits : modèle de courrier à adresser à son chef d'établissement

M. le (Mme la) Principal(e)/Proviseur(e)

Vous trouverez ci-joint un bilan (projet) d'activité pour l'année scolaire ...

Je souhaite(nous souhaitons) attirer votre attention sur la prise en charge pédagogique d'élèves que j'effectue (nous effectuons) tout au long de l'année. **Le nombre d'heures d'accueil au CDI de groupes d'élèves se monte à (x) h cette année (dont x h sur le service de M/Mme x et x h sur le service de M/Mme x).** Parmi ces heures, j'ai (nous avons) identifié celles où j'interviens (nous intervenons) en tant que concepteur(trice(s)) de l'enseignement dispensé, répondant ainsi à des demandes de nos collègues enseignants qui nous sollicitent pour notre expertise didactique afin de mettre en œuvre une partie de leurs programmes comportant des notions info-documentaires. Soit x h (pour M/Mme x et x h pour M/Mme x (détails des heures en fichier joint).

Comme vous le savez, le décret d'août 2014 définit que « chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures ». Je me permets (nous nous permettons) aujourd'hui de vous adresser ce bilan (projet) pour les raisons suivantes :

- évaluer la part de mon (notre service) que je consacre (nous consacrons) à notre mission de formation des élèves,
- envisager avec vous un moyen d'appliquer les dispositions du décret statutaire d'août 2014 pour les heures déjà effectuées cette année scolaire (paiement d'heures supplémentaires et/ou récupération en fin d'année),
- réfléchir ensemble au moyen d'appliquer au mieux ce décret pour l'année scolaire ...

Veuillez recevoir M. le (Mme la) Principal(e)/Proviseur(e), mes (nos) sincères salutations.





Rassemblement SNES-FSU, SNALC, CGT, APDEN, devant le Rectorat de Nice – mars 2016

